

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3462

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. P. le 6 février 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste, en substance, les décisions à l'effet d'externaliser la comptabilisation des congés de maladie pour la confier à une société extérieure et de centraliser à Munich la comptabilisation des congés de maladie du personnel en poste à La Haye. Son recours interne contre ces décisions, enregistré sous la référence RI/33/10, fut examiné par la Commission de recours interne et finalement rejeté au nom du Président de l'Office par une décision en date du 13 décembre 2012, qui est la décision attaquée. Le recours fut rejeté comme irrecevable, faute d'intérêt à agir en ce qui concernait la légalité de la procédure d'appel d'offres, et comme totalement dénué de fondement. Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision d'externaliser la comptabilisation des congés de maladie pour la confier à une société extérieure et d'annuler la décision de transférer en dehors de La Haye le service de comptabilisation des congés de maladie des fonctionnaires en poste à La Haye. En outre, il réclame

des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de un euro par fonctionnaire représenté, l'octroi de dépens et «d'autres réparations».

2. Le mandataire du requérant indique qu'il y a également quatre demandes d'intervention dans la présente affaire, mais il n'a pas fourni de procuration l'habilitant à représenter les personnes concernées devant le Tribunal. La procuration qui se trouve dans le dossier est clairement limitée au recours interne RI/33/10. Le Tribunal ne tiendra par conséquent pas compte des éléments du dossier concernant les prétendues demandes d'intervention.

3. Le Tribunal a récemment eu l'occasion de préciser les conditions dans lesquelles un fonctionnaire peut contester une décision relative à l'externalisation de certaines fonctions. Il a conclu qu'il résultait des dispositions de l'article II, paragraphe 1, de son Statut, qu'un fonctionnaire ne peut contester devant le Tribunal l'externalisation de certaines tâches que dans la mesure où celle-ci a des effets négatifs directs sur les droits que lui confère son contrat d'engagement (voir le jugement 3376, au considérant 3). Cette condition n'est manifestement pas remplie en l'espèce vu que le requérant ne tente même pas d'expliquer comment l'externalisation en question ou le processus de centralisation qu'il conteste devant le Tribunal a des effets négatifs directs sur lui ou sur les droits que lui confère son contrat d'engagement.

4. Compte tenu de ce qui précède, la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ